



## Arrêté municipal temporaire N°40/2025

### Portant sur la réglementation de la circulation à l'occasion de la Fête des voisins

#### Rue de la Botte d'Or

Le Maire d'Illies,

VU Les dispositions du Code de la Route,

VU les articles L 131-2, L 131-13, L 131-4 et L 184-13 du Code des Communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, partie 4, Signalisation de prescription,

VU La demande de Madame Séverine LAMBIN, conseillère déléguée de la commune d'Illies (59), à l'occasion de la Fête des voisins,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation dans le cadre de l'organisation de cet évènement et afin d'assurer la sécurité des participants.

### ARRETE

#### Article 1 :

Le vendredi 23 mai 2025, la circulation rue de la Botte d'Or sera alternée à l'aide de barrières afin que les véhicules accèdent lentement pour éviter tout accident pendant la Fête des Voisins.

#### Article 2 :

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mis en place par les organisateurs de l'évènement et/ou par le Service Technique de la mairie, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

#### Article 3 :

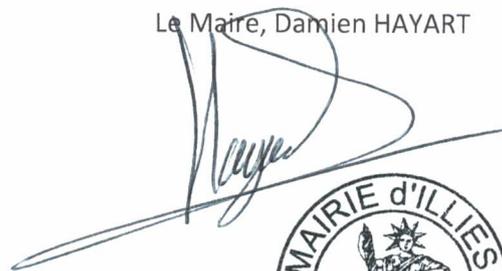
Les dispositions du présent arrêté prendront effet au jour de l'évènement et à la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, Le 21/05/2025

Le Maire, Damien HAYART



Diffusion :

- Mme Séverine LAMBIN
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*